

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté Municipal DPRC-2020-1076 du 05 janvier 2021 relatif à la réglementation des marchés d'approvisionnement sur la commune de Saint-Herblain,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0779

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

OBJET :
Occupation du domaine
public - déambulation -
compagnie la lune rousse
– Bellevue se raconte –
Place Denis Forestier –
le 09 septembre 2022

Vu la demande du 18 juillet 2022 de la Compagnie la Lune Rousse de Saint-Herblain,

Considérant que la Compagnie la Lune Rousse sollicite l'occupation du domaine public dans le cadre de la manifestation « colletages histoires vécues – histoires rêvées », qui se déroulera place Denis Forestier dans le cadre du marché de Bellevue à Saint-Herblain, le vendredi 09 septembre 2022 de 10h00 à 12h30,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : La compagnie la Lune Rousse est autorisée dans le cadre d'une déambulation à occuper le domaine public, place Denis Forestier lors du marché de Bellevue à Saint-Herblain, **le vendredi 09 septembre 2022 de 10h00 à 12h30.**

ARTICLE 2 : Le crieur est autorisé à se déplacer entre les stands de fruits et légumes du marché pour effectuer deux ou trois criées.

ARTICLE 3 : La compagnie La Lune Rousse est autorisée à distribuer des cartes postales à l'extérieur du marché de la main à la main.

ARTICLE 4 : La compagnie la Lune Rousse ne doit en aucun cas entraver le bon déroulement du marché : c'est ainsi que l'on veillera à ce que le niveau sonore ne soit pas perturbant pour les commerces environnants, les amplificateurs n'étant pas admis.

ARTICLE 5 : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

ARTICLE 6 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres et préservés tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 9 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment sur constat des services de police. L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte dans son amplitude, suspendue ou révoquée par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 août 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 17 août 2022
Publié le 17 août 2022